

Version provisoire non éditée

Distr. générale
4 avril 2025

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme**Liste de points concernant le troisième rapport périodique du Tchad*****Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte (art. 2)**

1. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité ¹(para. 5) et l'information contenue dans le troisième rapport périodique de l'Etat partie (para. 34, 35 et 37)², signaler des exemples d'affaires dans lesquelles les juridictions nationales ont invoqué les dispositions du Pacte ou les ont directement appliquées. Fournir de renseignements sur les mesures prises pour diffuser le Pacte, y compris les séances de formation des juges, procureurs, avocats et agents chargés de l'application de la loi ; ainsi que les séances de sensibilisation de la population avec quelques cas démontrant leur impact sur la population. Indiquer si l'Etat partie envisage de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort notamment préciser la position du gouvernement tchadien sur ce point.

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (para. 6) et l'information contenue dans le troisième rapport périodique de l'Etat partie (para. 36) décrire les mesures prises, y compris législatives, pour que la Commission nationale des droits de l'homme puisse exercer ses fonctions conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). À cet égard, donner des renseignements sur les mesures prises pour renforcer le processus de sélection et de nomination des membres, pour assurer le pluralisme et la représentation de genre, pour la doter de ressources humaines et financières lui permettant de s'acquitter efficacement et indépendamment de son mandat, et pour renforcer les antennes régionales. Décrire le progrès concernant l'élaboration de la Politique Nationale des Droits de l'Homme et son contenu.

Violations des droits de l'homme commises dans le passé (art. 2, 6, 7, 9 et 25)

3. Décrire toutes les mesures prises pour lutter contre l'impunité, en particulier concernant les mesures de réparation pour les victimes du régime de l'ancien Président Hissène Habré, notamment préciser les montants versés, le nombre de victimes indemnisées et les obstacles rencontrés pendant le processus à la suite de la condamnation de la Cour criminelle spéciale de N'Djaména le 25 mars 2015 et la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel à Dakar le 27 avril 2017. Entre autres, décrire les mesures prises pour la construction d'un monument pour les victimes du régime et la transformation en musée de l'ancien siège de la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), des détails sur l'état d'avancement de ces projets seraient également nécessaires.

* Adoptées par le Comité à sa 143^e session (3-28 mars 2025).

¹ [CCPR/C/TCD/CO/2](#).

² [CCPR/C/TCD/3](#).

État d'urgence (art. 4)

4. Fournir des renseignements sur le cadre juridique régissant l'état d'urgence et sur la compatibilité des textes législatifs et réglementaires en vigueur avec l'article 4 du Pacte et l'observation générale n° 29 sur les états d'urgence. Indiquer les droits dérochés et restrictions imposées et la compatibilité des déclarations d'état d'urgence et les dérogations et restrictions des droits avec l'article 4 du Pacte et l'observation générale n°29, par rapport aux états d'urgence déclarés entre 2019-2024, notamment dans les provinces du Ouaddaï, du Sila (est) et du Tibesti (nord) entre aout 2019 et 25 janvier 2020 et en avril 2021; ainsi qu'à N'Djamena, Moundou, Doba et Koumra entre le 20 octobre 2022 et le 5 décembre 2022.

Lutte contre la corruption (art. 25)

5. Fournir des informations sur le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la corruption, et indiquer les mesures précises qui ont été prises pour prévenir et combattre efficacement la corruption dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'État, y compris pour garantir une gestion transparente des ressources naturelles. Décrire les mandats des organes de lutte contre la corruption aux niveaux national et régional et les mesures prises pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ceux-ci. Répondre aux allégations selon lesquelles des poursuites sélectives de corruption à l'encontre de hauts fonctionnaires auraient une motivation politique et que les lanceurs d'alerte ne sont pas suffisamment protégés en droit et en pratique contre les représailles et les poursuites pénales.

Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3 et 26)

6. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 7) et du rapport de l'État partie (para. 39), fournir des informations concernant les mesures prises afin d'intégrer dans sa législation une définition complète de la discrimination ainsi que des sanctions appropriées. À cet égard, fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que la législation de l'État partie : a) interdise toute forme de discrimination, dans tous les domaines, y compris avec une liste exhaustive des motifs interdits de discrimination, tels que l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'albinisme; et c) prévoie des voies de recours administratives et judiciaires efficaces. Indiquer les mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination, y compris en raison de l'ethnicité à l'égard des désignations aux postes dans l'administration et les institutions.

7. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (para. 8) et du rapport de l'État partie (para. 38) indiquer les progrès faits pour se doter d'un Code des personnes et de la famille en pleine conformité avec les dispositions du Pacte, y compris les mesures adoptées par le comité mis en place par arrêté du Premier Ministre n° 7142 du 11 juillet 2023. À cet égard indiquer les mesures prises pour mettre un terme aux pratiques préjudiciables aux droits des femmes et à leur dignité ainsi qu'aux inégalités de traitement entre les hommes et les femmes en matière de succession, de droits fonciers et de régimes matrimoniaux. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer une application effective de la loi n° 012/PR/2018 du 22 mai 2018, laquelle institue la parité dans les fonctions nominatives et électives au Tchad.

Violence à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale et pratiques traditionnelles préjudiciables (art. 3, 6, 7 et 26)

8. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 9 et 10) et du rapport de l'État partie (para. 40-43) indiquer le nombre de plaintes relatives aux violences à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale et les mutilations génitales féminines déposées et enregistrées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et sanctions prononcées contre les auteurs de telles infractions et la réparation accordée aux victimes, pendant la période examinée. Indiquer les mesures prises pour faciliter le dépôt de plaintes par les victimes sans crainte des représailles et l'accès effective à la justice.

9. Fournir des informations sur les activités de sensibilisation au caractère inacceptable et aux conséquences négatives de la violence à l'égard des femmes et sur les programmes de renforcement des capacités des responsables de l'application des lois. Donner des renseignements sur le développement de la Stratégie Nationale Genre et la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre et ses objectifs. Décrire les

mesures prises pour améliorer les services des Centres intégrés de services multisectoriels (CISM) pour la prise en charge des victimes, y compris dans les zones rurales, et pour offrir aux victimes une protection et assistance psychologique, sociale, juridique et de réadaptation adéquate.

Mortalité maternelle et infantile et droits en matière de sexualité et de procréation (art. 3 et 6)

10. Fournir des données statistiques sur la mortalité maternelle et infantile, et donner des renseignements sur les mesures prises pour améliorer l'accès aux services de santé et aux informations relatives à la santé sexuelle et reproductive, notamment dans les zones rurales ou reculées.

Droit à la vie (art. 6)

11. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (para. 12) et du rapport de l'État partie (para. 45) indiquer les mesures prises, y compris les mesures d'ordre judiciaire, concernant les allégations d'exécutions sommaires et extrajudiciaires par les forces de l'ordre et les forces armées qui ont eu lieu pendant la période examinée y compris par rapport aux événements survenus à Miandoum, en novembre 2016, à Goré, en février 2017 et à Abéché en janvier 2022. Donner des renseignements sur les dispositions prises pour protéger les civils contre les violences commises par les mouvements rebelles du nord, le groupe armé islamistes Boko Haram et l'État islamique en Afrique de l'Ouest dans la région du lac Tchad et contre les conflits entre éleveurs et agriculteurs sédentaires dans le sud, par ailleurs, impactés par la désertification et le changement climatique.

12. Fournir des informations concernant les mesures prises pour assurer que la législation ainsi que l'usage de la force et l'emploi d'armes à feu par les membres des forces de l'ordre et de sécurité soient en tout point conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et aux Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois. À cet égard, indiquer les mesures prises telles que les enquêtes impartiales et approfondies menées, les poursuites engagées, les éventuelles condamnations et sanctions prononcées et réparations octroyées aux victimes concernant la répression des manifestations du 11 avril 2021 et les enquêtes impartiales et approfondies menées et réparations allouées aux victimes concernant la répression des manifestations du 20 octobre de 2022, ainsi que pour la publication de l'enquête diligentée par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC). Décrire les mesures prises pour : a) assurer que les lois d'amnistie de 2019 et 2023 soient compatibles avec les provisions du Pacte et interdisent toute amnistie pour des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire; b) établir un système de réparation effective pour les victimes et c) développer un mécanisme de justice transitionnelle qui soit conforme aux normes du droit international, aux fins de lutter contre l'impunité et garantir à toutes les victimes le droit à la vérité et prendre toute mesure ou réforme pour prévenir la répétition de violations flagrantes des droits de l'homme.

Disparitions forcées (art. 6, 9 and 12)

13. Eu égard aux précédentes observations finales (par. 13) et du rapport de l'État partie (para. 46-47), fournir des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et combattre la survenance de cas de disparitions forcées, y compris les mesures législatives et les formations adressées aux juges, procureurs avocats et aux forces de police et sécurité. Décrire les mesures concrètes prises pour garantir que les victimes de disparitions forcées et leurs proches ont accès à des recours utiles, et aux dossiers d'enquête dans leur intégralité, ainsi que les mesures prises pour déterminer où se trouvent les personnes disparues, y compris les victimes des événements d'octobre 2022. Indiquer les mesures prises pour l'établissement de la commission d'enquête chargée d'investiguer les allégations de disparitions forcées, selon l'accord de paix de Doha pour la paix et le Dialogue national inclusif et souverain de 2022 ; ainsi que des informations sur le calendrier pour l'établissement de ladite commission, sur son mandat et sur ses moyens.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6, 7 et 10)

14. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 14) et du rapport de l'État partie (para. 48-54) donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et combattre les actes de torture et mauvais traitements et s'assurer que les membres des forces de l'ordre reçoivent une formation complète et périodique pour enquêter sur la torture et les mauvais traitements en intégrant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) dans tous les programmes de formation. Indiquer les mesures prises pour mettre en place un mécanisme efficace et indépendant chargé de prévenir la torture et les mauvais traitements et d'enquêter sur toute plainte pour faits de torture et de mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre. Fournir des informations sur les éventuelles visites de lieux de privation de liberté menées par le juge de l'application des peines et le Procureur de la République en application de l'article 424 du Code de procédure pénale et décrire les conclusions et éventuelles recommandations de ces visites.

Interdiction de la traite, travail forcé et de la servitude (art. 8 et 26)

15. Eu égard aux dernières observations finales du Comité (par. 23) et du rapport de l'État partie (para. 50 et 88-91), donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et combattre la traite de personnes, le travail forcé et la servitude, y compris l'exploitation des enfants dans l'élevage du bétail, l'exploitation minière, l'exploitation sexuelle et le travail domestique. À cet égard, indiquer les mécanismes de plainte et les services de protection et centres d'accueil dans les différentes régions. Fournir des informations concernant les mesures prises pour doter les inspecteurs du travail, les forces de l'ordre et le système judiciaire de la formation nécessaire et des ressources adéquates pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions ou mandat.

Liberté et sécurité de la personne et conditions de détention (art. 9, 10 et 14)

16. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 18) et du rapport de l'État partie (par. 65-66), décrire : les mesures prises pour éviter les gardes à vue prolongées, l'impact des provisions du nouveau Code de procédure pénale de 2017 pour éradiquer les détentions préventives prolongées et abusives, y compris au niveau régional, et les voies de recours reconnues aux détenus pour contester les arrestations et détentions arbitraires. À cet égard, fournir des données chiffrées sur le nombre de personnes placées en détention provisoire, selon la période de temps passé en détention, et le nombre de détenus qui ont eu accès à des avocats commis d'office. Indiquer les mesures que l'État partie prévoit adopter pour encourager les mesures non privatives de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

17. Eu égard aux dernières observations finales du Comité (par. 16) et du rapport de l'État partie (par. 56-64) décrire les mesures prises afin d'améliorer les conditions de détention et de traitement des détenus dans les lieux de détention selon l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, notamment celles visant à éliminer la surpopulation carcérale, à améliorer l'accès à l'alimentation et à l'eau potable, les conditions d'hygiène des détenus et aux soins médicaux, et à faciliter les visites des familles. Fournir des informations sur les mesures prises pour établir des mécanismes efficaces et confidentiels permettant aux détenus de dénoncer les violations des droits dont ils sont victimes, y compris leurs conditions de détention, et sur les résultats obtenus par l'application de ces mesures. Indiquer les mesures prises concernant la mort de 44 membres présumés de Boko Haram dans les cachots de la Légion de gendarmerie de Ndjamena, en avril 2020 ; telles que les enquêtes impartiales, indépendantes et approfondies menées, les poursuites engagées; les éventuelles condamnations et sanctions prononcées et les réparations octroyées aux familles des victimes.

Indépendance du pouvoir judiciaire et accès à la justice (art. 14)

18. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 19) et du rapport de l'État partie (67-69), fournir des informations sur les mesures prises pour garantir en droit et en pratique, la pleine indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, afin qu'il ne

subisse aucune forme de pression ou d'ingérence indue de la part du pouvoir exécutif et pour combattre la corruption dans le système judiciaire. Indiquer les mesures prises et les mécanismes existants pour assurer l'ensemble des garanties pour un procès judiciaire équitable, y compris le droit d'être assisté par un avocat au cours des différentes étapes de la procédure judiciaire. Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir que les personnes qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat ou de s'acquitter des frais de justice aient accès à l'aide juridictionnelle gratuite, ainsi que des précisions sur le nombre et le type d'affaires dans lesquelles une aide juridictionnelle a été demandée, accordée ou refusée au cours des dernières années.

Liberté d'expression et liberté de réunion pacifique (art. 19 et 21)

19. Eu égard aux observations finales précédentes du Comité (par. 20) et du rapport de l'Etat partie (par. 70-74), indiquer les mesures prises pour assurer que la législation nationale, y compris l'article 343 du Code pénal, et les restrictions à la liberté d'expression soient strictement conformes au Pacte. Décrire les mesures prises pour protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et intimidations et fournir des informations sur les enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions imposées aux responsables d'actes de harcèlement et intimidations auprès des journalistes ou de défenseurs des droits de l'homme et la réparation accordée aux victimes. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer des médias indépendants et pluralistes et sur les décisions et justifications concernant la suspension d'activités des médias et sur les coupures d'internet, restrictions au service de messageries et blocage des réseaux sociaux.

20. Fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir, en droit et dans la pratique, l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique dans l'Etat partie, y compris pour les partis politiques d'opposition, les syndicats et autres acteurs de la société civile, et que toute restriction soit pleinement conforme aux dispositions du Pacte. Donner en particulier des renseignements sur les mesures prises pour assurer la conformité de l'ordonnance no 45/INT/SUR du 27 octobre 1962 et les trois décrets d'aout 2023, qui réglementent les réunions et manifestations publiques, avec l'article 21 du Pacte et avec l'Observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique. Commenter les informations selon lesquelles les manifestations pacifiques critiques à l'égard du Gouvernement sont systématiquement interdites et que les forces de l'ordre et l'armée font un recours excessif ou injustifié à la force, pour disperser des manifestations, telles que celles de février – avril 2021 et octobre 2022 ayant entraîné la mort ou les blessures de plusieurs centaines de personnes.

Traitement des réfugiés et personnes déplacées (art. 2, 7 et 26)

21. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 21) et du rapport de l'Etat partie (75-81), indiquer les initiatives législatives et institutionnelles adoptées pour garantir une protection efficace des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris pour instaurer une procédure de détermination du statut de réfugié équitable et efficace, garantir le respect du principe de non-refoulement et prévenir l'apatridie. À cet égard, donner des renseignements sur les mesures prises pour renforcer la Commission nationale d'accueil, de réinsertion de réfugiés et apatrides et pour la doter des ressources humaines et financières adéquates pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa fonction; ainsi que les mesures prises pour réactiver son Sous-comité d'appel.

22. Décrire les mesures prises pour offrir une protection efficace et une assistance adéquate aux réfugiés, en particulier les réfugiés soudanais, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux retournés tchadiens de la RCA risquant l'apatridie. Indiquer la capacité d'accueil des camps de réfugiés, ainsi que les mesures prises pour assurer des conditions de sécurité et de vie adéquates, y compris concernant l'accès à l'eau potable, aux soins de santé et à l'éducation.

Droits des enfants (art. 7 et 24)

23. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 22), décrire les mesures prises pour prévenir et lutter efficacement contre les mariages précoces. Fournir des renseignements concernant les mesures prises pour interdire et combattre les châtiments corporels en toutes circonstances. Décrire les mesures prises pour réactiver le programme de

démobilisation des enfants au sein des forces armées et des groupes armés ; les mesures prises pour prévenir et combattre l'exploitation des enfants, notamment aux fins de mendicité, et le phénomène des enfants des rues.

Participation à la conduite des affaires publiques (art. 25)

24. Eu égard du rapport de l'État partie (280-287), indiquer les mesures prises, y compris sur le plan législatif et institutionnel, pour garantir la tenue d'élections libres, fiables et transparentes et pour promouvoir un véritable pluralisme politique. Fournir de renseignements sur les mesures prises pour assurer la réalisation effective du droit de participer à la conduite des affaires publiques, y compris la société civile et tous les groupes ethniques, et pour garantir l'accès à l'information. Indiquer les mesures prises concernant la mort de Yaya Dillo, président du Parti socialiste sans frontières, par les forces de sécurité lors d'une attaque au siège du Parti, tel que l'ouverture d'une enquête impartiale, indépendant et approfondie, les poursuites engagées, les éventuelles condamnations et sanctions prononcées et les réparations aux victimes.
